

RECOMMANDATIONS
des Conférences des Commissions régionales de l'OIE
organisées depuis le 1er juin 2000

entérinées par le Comité international de l'OIE
le 30 mai 2001

**19^e Conférence
de la
Commission régionale de l'OIE pour l'Europe
Jérusalem (Israël), 19-22 septembre 2000**

- Recommandation n° 1 Mesures de contrôle et classification de la maladie vésiculeuse du porc
- Recommandation n° 2 Limitation de l'impact des maladies en vue d'une production optimale des élevages
- Recommandation n° 3 Classification des maladies animales par l'OIE
- Recommandation n° 4 Troisième Plan stratégique de l'OIE 2001-2005

Recommandation n° 1

Mesures de contrôle et classification de la maladie vésiculeuse du porc

CONSIDÉRANT QUE

La maladie vésiculeuse du porc s'exprime généralement sous forme d'une maladie discrète, mais insidieuse, dont les signes cliniques ne peuvent pas être distingués de ceux de la fièvre aphteuse,

La ressemblance entre la fièvre aphteuse, la maladie vésiculeuse du porc et la stomatite vésiculeuse a conduit à la classification de ces deux dernières maladies dans la liste A de l'OIE,

La majorité des Pays Membres de la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe considère qu'il est prématuré de décider que la maladie vésiculeuse du porc change de catégorie,

Le virus de la maladie vésiculeuse du porc est résistant à beaucoup de facteurs physiques et chimiques, et peut persister longtemps dans le milieu extérieur, rendant l'éradication de la maladie particulièrement difficile,

Les tests de diagnostic récemment mis au point et validés permettent de poser un diagnostic différentiel rapide et fiable entre la maladie vésiculeuse du porc et la fièvre aphteuse, et que les réactifs nécessaires pour ces tests sont disponibles dans plusieurs laboratoires européens, notamment dans les Laboratoires de référence de l'OIE et ceux de l'Union européenne,

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIE POUR L'EUROPE

RECOMMANDE QUE

1. Le chapitre 2.1.3 actuel sur la maladie vésiculeuse du porc du *Code zoosanitaire international* de l'OIE soit révisé pour tenir compte des progrès réalisés dans le diagnostic de cette maladie, des données les plus récentes sur sa pathogénie et son épidémiologie, et du principe de régionalisation.
2. La classification actuelle de la maladie vésiculeuse du porc soit réexaminée à la lumière des résultats de la révision des principes de classification des maladies animales et compte tenu de l'existence des moyens de diagnostic permettant de différencier les maladies vésiculeuses.
3. Les Pays Membres de l'OIE s'assurent que les éleveurs et les vétérinaires soient bien sensibilisés afin que toutes les maladies vésiculeuses soient déclarées et que leur diagnostic différentiel soit posé sans délai.
4. Les Pays Membres de l'OIE assurent une surveillance clinique et sérologique de la maladie vésiculeuse du porc, en utilisant notamment les techniques de diagnostic les plus récentes.
5. La Commission des normes de l'OIE réexamine le chapitre 2.1.3 sur la maladie vésiculeuse du porc du *Manual of Standards for Diagnostic Tests and Vaccines*, pour tenir compte des progrès réalisés dans la mise au point des tests de diagnostic, et tout particulièrement du test d'immuno-capture-amplification en chaîne par polymérase.

6. Des recherches supplémentaires sur des produits désinfectants efficaces et pratiques, ainsi que sur les facteurs de virulence du virus, soient encouragées.
-

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe le 22 septembre 2000
et entérinée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2001)

Recommandation n° 2

**Limitation de l'impact des maladies
en vue d'une production optimale des élevages**

CONSIDÉRANT

Les activités des Pays Membres portant sur les maladies enzootiques qui ne figurent pas sur les listes de l'OIE sont très importantes, et qu'il existe déjà des informations sur la fréquence de ces maladies,

Certains Pays Membres ont mis en place des programmes de prophylaxie officiels, gérés ou approuvés par leurs Administrations publiques, pour les maladies enzootiques ne figurant pas sur les listes de l'OIE,

L'apparition et la maîtrise de maladies ne figurant pas sur les listes de l'OIE, y compris les zoonoses, peuvent constituer un problème de santé publique ou de bien-être animal,

La fréquence de maladies enzootiques ne figurant pas sur les listes de l'OIE et les risques associés d'introduction dans les pays importateurs peuvent être importants pour le commerce et pour les analyses des risques liés aux échanges commerciaux,

La disponibilité et l'utilisation des données économiques sont limitées, alors qu'elles sont importantes pour l'évaluation de l'efficacité des programmes de prophylaxie des maladies enzootiques ne figurant pas sur les listes de l'OIE,

Il existe des différences régionales notables en ce qui concerne les maladies prises en considération ainsi que le niveau et le type d'intervention des Services vétérinaires nationaux,

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIE POUR L'EUROPE

RECOMMANDE QUE

1. L'accent soit mis sur l'utilisation des méthodes quantitatives dans la planification et l'évaluation des programmes de prophylaxie zoosanitaire dans les Pays Membres.
2. L'OIE favorise la collecte des données et la réalisation des analyses dans ses Pays Membres pour l'évaluation des programmes de prophylaxie.
3. Les Services vétérinaires des Pays Membres de l'OIE travaillent en étroite collaboration avec le secteur de l'élevage et dans leurs cadres réglementaires respectifs, dans le but de limiter l'impact des maladies en vue d'une production optimale des élevages.
4. Les Pays Membres de l'OIE soient encouragés à échanger des informations sur les méthodes de diagnostic, les définitions de cas, l'apparition des maladies et les interventions visant à progresser vers une limitation de l'impact des maladies en vue d'une production optimale des élevages.

5. L'OIE aide ses Pays Membres à échanger des informations en acceptant les rapports présentés spontanément sur l'apparition de maladies enzootiques ne figurant pas sur les listes de l'OIE.
 6. L'OIE informe ses Pays Membres de l'existence des protocoles officiels de collaboration entre les Services vétérinaires et le secteur de l'élevage.
-

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe le 22 septembre 2000
et entérinée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2001)

Recommandation n° 3

Classification des maladies animales par l'OIE

CONSIDÉRANT

Que l'un des principaux objectifs de l'OIE est de collecter et diffuser l'information sur l'apparition des maladies animales dans le monde, et sur les moyens de les combattre,

Que l'actuelle classification de l'OIE des maladies animales en Liste A et Liste B n'a pas été réexaminée récemment et qu'elle présente donc certaines incohérences,

La nécessité de mettre l'accent sur la rapidité avec laquelle les maladies se propagent, et de lier cela aux procédures de déclaration,

Que l'actuelle classification des maladies animales à l'OIE, y compris celles des animaux aquatiques, devrait être plus souple et faciliter l'inclusion de maladies animales émergentes qui présentent une importance épidémiologique significative,

La nécessité de prendre en compte l'importance croissante des conséquences zoonotiques potentielles de nombreuses maladies animales,

La nécessité de clarifier et d'améliorer la déclaration des foyers de maladies par les Pays Membres de l'OIE,

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIE POUR L'EUROPE

RECOMMANDE QUE

1. L'OIE envisage de remplacer la classification actuelle des maladies animales, y compris celle des maladies des animaux aquatiques, par une classification des maladies animales en une seule liste mais comportant deux nouvelles catégories, ce qui constituerait un objectif à long terme, s'appuyant sur une étude à réaliser par un groupe d'experts compétents :
 - maladies animales à déclaration immédiate (dans les 24 heures), compte tenu de leur capacité de diffusion rapide ;
 - maladies animales à déclaration périodique, au moins annuelle, ou plus fréquente si cela s'avère nécessaire (voir point 4 ci-dessous).
2. A plus court terme, l'OIE mette à jour et révise les chapitres du *Code zoosanitaire international* et du *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques* relatifs aux maladies inscrites sur les listes, en se conformant aux indications figurant au point 1 ci-dessus.
3. Les définitions des notions de foyers, de quarantaine et d'isolement soient révisées dans ce contexte. Les foyers de maladies devraient, par ailleurs, recevoir un numéro de série correspondant à leur séquence durant l'année.

4. L'OIE appelle l'attention de ses Pays Membres sur l'objectif fondamental d'une liste de maladies animales fondée sur une obligation de déclaration, qui est de permettre une information rapide et de qualité.
 5. Les Pays Membres déclarent dans les 24 heures le premier foyer de toute maladie figurant sur les listes de l'OIE, ou de toute maladie émergente, dans un pays ou une partie d'un pays (dans le cadre de la régionalisation d'une maladie donnée) précédemment indemne de ladite maladie.
 6. L'OIE continue à développer et compléter ses bases de données et permette leur accès à ses Pays Membres, pour leur offrir une information à jour et de qualité sur la situation zoonositaire mondiale.
-

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe le 22 septembre 2000
et entérinée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2001)

Recommandation n° 4

Troisième Plan stratégique de l'OIE 2001-2005

CONSIDERANT

Que, faute de temps, les discussions techniques sur le Troisième Plan stratégique ont été écourtées et que quelques Délégations souhaitant faire des commentaires n'ont pu intervenir lors de la 68^e Session générale du Comité international,

Que lors de la 68^e Session générale, le Comité international n'a adopté aucune Résolution concernant le Troisième Plan stratégique de l'OIE,

Que, conformément au souhait exprimé par certaines Délégations au cours de ladite Session, il importe de consulter formellement les Commissions régionales sur l'actualisation du Plan stratégique,

L'importance de ce plan pour les futures actions de l'OIE ainsi que pour son rôle et son avenir dans le contexte international,

Que le rôle de reconnaissance des statuts zoosanitaires par l'OIE, s'appuyant sur les travaux de la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties, est essentiel,

Que le rôle de l'OIE dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce est essentiel et que l'Office doit remplir correctement les missions qui lui sont confiées dans ce domaine, faute de quoi la reconnaissance de son rôle pourrait être remise en cause,

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIE POUR L'EUROPE

RECOMMANDE QUE

1. Le Directeur général de l'OIE propose un mécanisme permettant l'actualisation régulière du Troisième Plan stratégique de l'OIE.
2. Le Directeur général sollicite officiellement, à cet effet, les contributions des Présidents des cinq Commissions régionales de l'OIE.
3. Les commentaires formulés par les Délégués au cours de la 19^e Conférence de la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe soient analysés et pris en considération dans le Programme de travail que le Directeur général doit préparer en s'inspirant des orientations générales du Troisième Plan stratégique, en vue de la présentation de ce Programme à la 69^e Session générale du Comité international.
4. La proposition formulée dans le Plan stratégique visant à déléguer à un organisme tiers les pouvoirs de validation des statuts zoosanitaires, ainsi que l'accréditation des Services vétérinaires, soit réexaminée et qu'il soit décidé que c'est la Commission pour la fièvre aphteuse et autres

épizooties qui sera responsable de la reconnaissance du statut zoosanitaire des Pays Membres, et non pas des organismes privés.

5. L'OIE, tout en utilisant les meilleures connaissances scientifiques comme support à ses décisions, ne soit pas seulement considéré comme une organisation scientifique, mais comme un puissant organisme d'élaboration de stratégies et de décisions au niveau international dans les différents domaines de la santé animale et des zoonoses, et que, ce faisant, il respecte les compétences législatives des différents Pays Membres ainsi que ses textes fondamentaux.
 6. L'OIE, en tant qu'organisation internationale la plus qualifiée pour traiter des questions de protection/bien-être des animaux, crée un Groupe ad hoc pour étudier ce sujet.
 7. Le rôle de l'OIE dans les domaines du contrôle des maladies animales et des zoonoses « de la fourche à la fourchette », incluant leurs liens éventuels avec l'alimentation des animaux et l'utilisation des médicaments vétérinaires dans les élevages, ainsi que l'accréditation des Services vétérinaires, soit renforcé de manière significative et que le Directeur général réunisse un (des) Groupe(s) ad hoc afin d'élaborer une stratégie à moyen terme dans ces domaines.
 8. Les modalités d'obtention des ressources financières de l'OIE soient réexaminées de manière à les adapter aux responsabilités accrues et aux actions nouvelles que doit conduire l'Office.
-

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe le 22 septembre 2000
et entérinée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2001)

Recommandation n° 1

**Le rôle du personnel para-vétérinaire et des agents zoosanitaires communautaires
dans la prestation de Services vétérinaires en Afrique**

CONSIDÉRANT

La nécessité d'améliorer de façon durable la qualité de la surveillance épidémiologique et de la lutte contre les maladies épizootiques, notamment dans les régions isolées,

L'insuffisance de la couverture sanitaire du territoire par des vétérinaires habilités des secteurs public et privé,

Les rôles que pourraient jouer le personnel para-vétérinaire ayant bénéficié d'un enseignement officiel (techniciens d'élevage, assistants d'élevage, agents techniques d'élevage) et les agents zoosanitaires communautaires (AZC) dans l'amélioration du système global de fourniture de prestations vétérinaires,

La couverture géographique et écologique limitée des études de cas disponibles sur l'impact des AZC,

L'absence ou l'insuffisance de réglementation relatives aux prestations des para-vétérinaires et/ou des AZC dans de nombreux pays,

La nécessité d'approfondir la réflexion au niveau national sur les cadres politiques et réglementaires régissant chacune des catégories des prestataires de service,

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIE POUR L'AFRIQUE

RECOMMANDE

1. Sous la coordination de la Commission régionale de l'OIE pour l'Afrique et si possible de l'OUA/BIRA, de multiplier les études de cas sur l'impact et la durabilité de l'intervention des AZC et des para-vétérinaires dans des zones écologiques et systèmes de production différents, selon la demande des autorités vétérinaires des pays.
2. D'initier ou de poursuivre au niveau national le débat sur les politiques, les législations et l'organisation des services vétérinaires afin de mieux définir et adapter les différentes catégories de prestataires de services de santé animale, dans le but d'améliorer la couverture sanitaire du territoire.
3. Que la prochaine réunion de la Commission régionale pour l'Afrique reprenne les discussions sur les para-vétérinaires et les AZC sur la base des nouvelles études de cas.
4. Que l'OIE et, le cas échéant l'OUA/BIRA, appuient les actions précitées comportant notamment l'évolution de la législation et la mise au point de critères de qualité pour les services vétérinaires.

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour l'Afrique le 26 janvier 2001
et entérinée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2001)

Recommandation n° 2

Antibiorésistance

CONSIDÉRANT

Qu'il est indispensable de préserver l'efficacité thérapeutique des antimicrobiens et d'en assurer leur usage efficace et durable chez l'homme et les animaux,

Que l'administration de médicaments antimicrobiens à l'homme et aux animaux, notamment chez les volailles, peut engendrer la sélection de populations bactériennes résistantes, ce qui risque de réduire l'efficacité de ces médicaments,

Que l'influence des bactéries antibiorésistantes sur la santé humaine et le rôle possible des aliments d'origine animale dans la transmission des résistances à l'homme sont devenus des sujets importants de préoccupation dans le monde,

Que les méthodes microbiologiques servant à l'identification des bactéries, à la mesure de leur sensibilité et aux contrôles des résidus doivent être normalisées et harmonisées pour obtenir des données fiables et comparables,

Que certains pays développés ont pris, ou envisagent de prendre, des mesures pour interdire l'administration de certains antimicrobiens aux animaux, ce qui risque d'avoir un impact négatif sur le commerce des animaux et des produits d'origine animale provenant des pays qui continuent d'utiliser ces substances,

Qu'il existe dans le monde très peu d'informations relatives aux phénomènes de résistance des bactéries présentes chez les animaux et à leur impact négatif sur la santé humaine,

Que la grande majorité des pays

- ne connaissent pas les quantités d'antimicrobiens commercialisés et utilisés pour la production animale,
- ne disposent pas de systèmes officiels de surveillance des résistances des bactéries animales et humaines, ni de systèmes de contrôle des résidus dans les produits d'origine animale,

Que bien que la plupart des pays soient dotés de laboratoires microbiologiques, plusieurs de ces laboratoires ne font pas de contrôles de qualité et ne sont pas officiellement agréés,

Que de nombreux pays disposent de ressources financières limitées et que des priorités doivent être définies pour les problèmes de santé publique humaine et vétérinaire, sur la base d'une analyse de risque appropriée,

Que les Pays Membres de l'OIE en Afrique ont identifié plusieurs contraintes pour une utilisation prudente des antimicrobiens,

Que l'Office international des épizooties a une responsabilité dans l'information des gouvernements sur l'existence et l'évolution des maladies animales et zoonotiques, sur les mesures à prendre pour les contrôler dans le cadre des échanges internationaux, et sur les lignes directrices relatives aux méthodologies à utiliser pour éviter les résistances bactériennes aux substances antimicrobiennes,

Que le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'antibiorésistance a rendu des conclusions,

Que l'importance de ces questions justifie un suivi continu,

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIE POUR L'AFRIQUE

RECOMMANDE QUE

1. LES PAYS MEMBRES

Incitent activement et participent à la diffusion des informations portant sur l'émergence de résistances et sur leur impact négatif possible au niveau de la santé humaine et animale.

Encouragent l'utilisation prudente des antimicrobiens en médecine vétérinaire :

- en appliquant les recommandations de l'OIE en ce domaine
- en mettant en place une procédure d'enregistrement efficace des médicaments vétérinaires contenant des antimicrobiens
- en assurant une représentation adéquate de la profession vétérinaire en ce qui concerne l'enregistrement des médicaments vétérinaires
- en disposant, au niveau national ou régional, d'un laboratoire opérationnel capable de contrôler la qualité des médicaments vétérinaires contenant des antimicrobiens et la présence de résidus dans les aliments destinés aux animaux et les produits d'origine animale
- en exerçant un contrôle efficace sur les médicaments vétérinaires importés contenant des antimicrobiens afin de saisir toute contrefaçon ou tout produit de qualité inférieure
- en administrant les médicaments vétérinaires contenant des antimicrobiens destinés aux animaux sous le contrôle de vétérinaires.

S'efforcent de mettre en place un groupe de travail officiellement reconnu, incluant les Services vétérinaires d'État, dont les termes de références comprendront la coordination d'un programme national de contrôle de l'antibiorésistance. Ce programme devrait inclure :

- l'application de lignes directrices (émanant de sources internationalement reconnues ou compilées par des groupements professionnels locaux) pour l'utilisation prudente des antimicrobiens, afin d'éviter l'apparition de résistances bactériennes ainsi que la présence de résidus dans les produits d'origine animale,
- la mise en place d'un programme permanent de surveillance de l'antibiorésistance,
- la coordination du recueil des informations sur les quantités d'antimicrobiens utilisées.

2. L'OFFICE INTERNATIONAL DES ÉPIZOOTIES

Fournisse, si nécessaire, une assistance technique à ses Pays Membres avec, le cas échéant, l'aide de ses Centres collaborateurs pour les médicaments vétérinaires :

- en organisant des conférences sur l'antibiorésistance afin de fournir des informations sur la situation existante dans les autres Pays Membres et de faire prendre conscience, dans ces pays, des effets préjudiciables sur la santé humaine et animale des bactéries résistantes apparues à la suite de l'emploi inadapté des antibiotiques en médecine vétérinaire,
- en encourageant l'application des recommandations édictées visant à une utilisation responsable et prudente des antimicrobiens chez les animaux,
- en appuyant si nécessaire dans certains Pays Membres la méthodologie de la conduite d'une analyse de risque spécifique sur les conséquences pour la santé humaine et animale des bactéries résistantes associées à l'emploi des antibiotiques en médecine vétérinaire ; cette assistance serait particulièrement importante pour les pays qui envisagent de prendre des mesures nationales visant à contenir les phénomènes d'antibiorésistance chez les bactéries animales et zoonotiques.

Encourage ses laboratoires de référence à aider les Pays Membres à créer si nécessaire des laboratoires de microbiologie et, le cas échéant, à mettre en œuvre des programmes d'assurance qualité et à participer aux contrôles externes de compétences, notamment en matière de mesure de la sensibilité aux antimicrobiens des bactéries animales.

3. La prochaine Conférence de la Commission régionale pour l'Afrique examine les progrès accomplis au sujet de la résistance bactérienne aux antimicrobiens et au contrôle des résidus.

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour l'Afrique le 26 janvier 2001)
et entérinée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2001)

Recommandation n° 3

Classification des maladies animales par l'OIE

CONSIDÉRANT

Que l'un des principaux objectifs de l'OIE est de collecter et diffuser les informations sur l'existence des maladies animales dans le monde, y compris celles des animaux aquatiques et de la faune sauvage, et sur les moyens et les voies de les combattre,

Que l'actuelle classification de l'OIE des maladies animales en Liste A et Liste B n'a pas été réexaminée récemment et qu'elle présente certaines incohérences,

La nécessité de mettre l'accent sur la rapidité avec laquelle les maladies se propagent, leur importance zoonotique et économique, et de lier cela aux procédures de déclaration,

La nécessité de catégoriser les nouvelles maladies émergentes et de recatégoriser d'autres maladies de plus ou moins grande importance épidémiologique, zoonotique et économique,

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIE POUR L'AFRIQUE

RECOMMANDE QUE

1. L'OIE envisage de remplacer la classification actuelle des maladies animales, y compris celle des maladies des animaux aquatiques, par une classification des maladies animales en une seule liste mais comportant deux nouvelles catégories :
 - maladies animales à déclaration immédiate (dans les 24 heures), compte tenu de leur importance économique, zoonotique et épidémiologique ;
 - maladies animales à déclaration périodique, au moins annuelle, ou plus fréquente si cela s'avère nécessaire.
2. L'inclusion de toute maladie dans la catégorie de notification immédiate soit uniquement fondée sur les caractéristiques citées au point 1, et notamment sur l'éventualité d'une dissémination dangereuse et étendue (directement ou par l'intermédiaire de vecteurs).
3. A court terme, l'OIE mette à jour et révise les chapitres du *Code zoosanitaire international* et du *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques* relatifs aux maladies inscrites sur les listes, en se conformant aux indications figurant au point 1 ci-dessus.
4. L'OIE continue à développer et compléter ses bases de données et permette leur accès à ses Pays Membres, pour leur offrir une information à jour et de qualité sur la situation zoosanitaire mondiale.

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour l'Afrique le 26 janvier 2001
et entérinée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2001)

Recommandation n° 4

Fièvre de la Vallée du Rift

CONSIDÉRANT

L'importance des échanges d'animaux entre les pays de la Corne de l'Afrique et les pays voisins du Moyen-Orient,

Le caractère zoonotique majeur de la fièvre de la Vallée du Rift,

Les conditions climatiques qui, ces deux dernières années, n'ont pas été favorables à la propagation de la fièvre de la Vallée du Rift,

Que la majorité des pays se sont dotés de dispositifs de surveillance de la fièvre de la Vallée du Rift (dépistage actif de la maladie et sérosurveillance),

Que la contribution des organisations internationales, telles que l'OAU/BIRA, l'OIE, la FAO, l'IGAD, au regard de l'évaluation de la situation de la fièvre de la Vallée du Rift dans la Corne de l'Afrique a été reconnue,

La demande formulée par les pays de la Corne de l'Afrique,

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIE POUR L'AFRIQUE

RECOMMANDE

1. De mener rapidement des actions pertinentes en vue de procéder à une nouvelle évaluation de la situation épidémiologique de la fièvre de la Vallée du Rift dans la Corne de l'Afrique sous les auspices de l'OIE.
2. Que l'OIE, la FAO et l'OUA/BIRA organisent conjointement une réunion des pays de la Corne de l'Afrique afin de confirmer l'absence de la fièvre de la Vallée du Rift dans la région.
3. L'organisation d'une mission conjointe des pays concernés dans les pays du Moyen-Orient, afin de s'assurer que les pays exportateurs se conforment aux règles de l'OIE sur la santé animale.
4. Que l'OIE et la FAO prennent l'initiative d'organiser régulièrement des réunions consultatives entre les pays importateurs et exportateurs de la Corne de l'Afrique et ceux du Moyen-Orient.
5. Que les programmes de surveillance et de lutte contre la fièvre de la Vallée du Rift soient entrepris, ou le cas échéant renforcés, dans les autres Pays Membres de la Commission régionale pour l'Afrique avec l'appui des organisations précitées.

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour l'Afrique le 26 janvier 2001
et entérinée par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2001)